



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/HB
ENV/FARAUT/ARRETE/VICAT

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

n° 12476

VU le code de l'environnement, livre V, titre I,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),

CONSIDÉRANT d'une part les modifications intervenues au sein de la société VICAT à Blausasc, d'autre part, le lancement par ladite société d'un programme de modernisation,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 30 janvier 2004,

LA SOCIÉTÉ VICAT ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la société anonyme VICAT dont le siège social est situé Tour Manhattan - 6, rue de l'iris - 92095 PARIS LA DEFENSE, est chargée de réaliser une étude technico-économique visant à déterminer les actions de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NOx) à entreprendre, unité par unité, sur l'usine de fabrication de ciments située sur les communes de Blausasc et de Peille et dont l'adresse d'implantation est "usine de La Grave de Peille - 06440 Blausasc".

Article 2 :

2.1 Préalablement à l'étude demandée à l'article 1, l'exploitant doit remettre un échéancier accompagné du cahier des charges relatif à la réalisation de l'étude technico-économique.

2.2 L'étude technico-économique doit préciser :

. en ce qui concerne les émissions journalières :

- les solutions technologiques possibles pour réduire les émissions journalières de NOx et les performances attendues,
- la faisabilité technico-économique de chacune des solutions,
- le choix retenu par l'exploitant.

. en ce qui concerne les pics de pollution :

- les mesures que l'exploitant se propose de prendre pour réduire ses émissions de manière ponctuelle, lors de pics de pollution,
- les performances attendues.

Article 3 : DELAIS DE REALISATION

3.1. Les prescriptions de l'article 2.1 devront être réalisées dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

3.2. Les prescriptions de l'article 2.2 devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 5 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société VICAT inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Blausasc pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blausasc qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société VICAT dans son établissement.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Blausasc,
- à la société VICAT,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

11 MARS 2004

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général, **C. ABRARD**,
chargé des politiques sociales
DTION-G1917

Christian ABRARD